

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Convention d'occupation avec l'Etablissement Public Local Culturel le Rocher de Palmer - Avenant n°3

Par délibérations du 30 Juin 2010, du 3 juillet 2013, du 29 juin 2016, et du 20 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de l'équipement « Le Rocher de Palmer » auprès de la régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Etablissement Public Local Culturel (EPLC) le Rocher de Palmer. La Convention a été prolongée par avenants conformément aux délibérations du 4 juillet 2022 et 31 mai 2023.

Conformément à ses statuts, l'EPLC le Rocher de Palmer a pour objet :

- L'exploitation technique, administrative et financière du Rocher de Palmer et de tous les équipements liés ;
- L'accueil de spectacles ou manifestations culturelles, ainsi que de manifestations à caractère associatif, économique et commercial ou relevant de l'économie sociale et solidaire au sein des bâtiments.

La Ville de Cenon met donc à disposition de l'EPLC le Rocher de Palmer l'équipement « Le Rocher de Palmer », au travers d'une convention d'occupation.

L'avenant 3 présenté ce jour propose de modifier l'article 6 « charges » pour permettre la refacturation des factures d'électricité payées par la Ville de Cenon pour le compte de l'EPLC du Rocher de Palmer dans le cadre du marché conclu avec le SDEEG sur la période de 2023 à 2025.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°2019-54 du Conseil Municipal du 20 mai 2019 ;

Vu, la délibération n°2022-131 du Conseil Municipal du 04 juillet 2022 ;

Vu, la délibération n°2023-71 du Conseil Municipal du 31 mai 2023 ;

Considérant la présentation en Conseil d'Administration de l'EPLC le 20 juin dernier ;

Considérant la nécessité de préciser par avenant la refacturation de l'électricité payée par la ville pour le compte de l'Etablissement Public Local Culturel le Rocher de Palmer ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 DELIBERATION N° 2023-111

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
29 voix pour
5 abstentions
0 voix contre

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 ci-joint à la convention d'occupation avec l'Etablissement Public Local Culturel le Rocher de Palmer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.